

ASBL

ACTE DE CONSTITUTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Association des Généralistes de l'Est Francophone de Belgique asbl (AGEF.be), Cercle de médecins généralistes sis Rue de la Marne 4 à 4800 Verviers, représenté par :

- Dr Christian CHARLIER
- Dr Jean-Pierre CHRISTOPHE
- Dr Jean COLLARD
- Dr Didier HUART
- Dr Michel MEURIS
- Dr Jean-Pierre MILET
- Dr Alberto PARADA
- Dr Jean PITER
- Dr Bernard RÖMER
- Dr Marc SEEL

Vereinigung der Allgemeinmediziner des Nordens der Deutschsprachigen Gemeinschaft vog (VANDG), Cercle de médecins généralistes sis Place du Marché 3 à 4700 Eupen, représenté par :

- Dr Christine MENNICKEN
- Dr Dirk SCHMITZ

Vereinigung Eifeler Allgemeinmediziner vog (VEA), Cercle de médecins généralistes sis Manderfeld 97 à 4760 Büllingen, représenté par :

- Dr Verena BREUER
- Dr Jennifer MÜLLER

Il est constitué une association sans but lucratif régie par le droit belge.

STATUTS

CHAPITRE I : FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET - DURÉE

Article 1 - Forme et dénomination

L'Association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), conformément aux dispositions légales.

Elle est dénommée Garde de l'Est Francophone – Deutschsprachige Gemeinschaft, en abrégé GEF-DG.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi rue de la Marne 4 à 4800 Verviers, dans l'Arrondissement Judiciaire de Liège. Il peut être transféré en tout autre lieu de la zone d'action définie à l'article 3 de ces statuts. Toute modification du siège social est publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de sa date.

Article 3 : Objet

L'ASBL a pour objet social l'organisation, la coordination et la promotion de la garde de médecine générale sur le territoire suivant divisé en 7 (sept) zones de garde de jour :

- Zone 1 : Aubel, Baelen, Herve, La Calamine, Limbourg, Lontzen, Plombières, Thimister-Clermont, Welkenraedt ainsi que les localités de Remersdael et Teuven ;
- Zone 2 : Dison, Pepinster et Verviers ;
- Zone 3 : Jalhay, Spa et Theux ;
- Zone 4 : Malmedy, Stavelot et Waimes ;
- Zone 5 : Liernoux, Stoumont, Trois-Ponts et Vielsalm ;
- Zone 6 : Eupen et Raeren ;
- Zone 7 : Amblève, Bullange, Burg Reuland, Bütgenbach et Saint-Vith.

Parmi les activités utiles à la réalisation de son objet, l'ASBL peut être amenée notamment à :

- créer, implanter et coordonner les différentes unités nécessaires à la réalisation de son objet tel que poste de garde, call center, unité de garde mobile ou toute autre structure qu'elle juge nécessaire ;
- solliciter l'aide des pouvoirs publics, de personnes privées ou de tout organisme en vue de recueillir les fonds nécessaires à son fonctionnement ;
- éditer des publications selon les règles de la déontologie médicale et en conformité avec les directives du Conseil de l'Ordre des Médecins.

L'Association n'a pas le pouvoir d'intervenir dans la bonne marche de chacun des Cercles qui la composent. Ceux-ci restent souverains et indépendants dans leurs décisions. Toutefois, il est précisé que le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du service de garde de l'ASBL définit les différentes modalités d'organisation et de gestion du service de garde. Ce ROI prévaut sur les ROI des différents Cercles dont les dispositions ne peuvent donc trouver à s'appliquer que dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec celles du ROI du service de garde de l'ASBL.

A titre d'activité accessoire, l'ASBL peut mener à bien tout autre projet de promotion des soins de santé de première ligne en général.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non-lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 4 : Durée

L'ASBL est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II : MEMBRES - ADMISSIONS - DÉMISSIONS - ENGAGEMENTS

Article 5 : Membres

L'ASBL est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi sur les ASBL.

L'ASBL compte au moins trois membres effectifs. Ces membres sont tous des personnes morales représentant des médecins généralistes regroupés en Cercles.

Les membres de chaque Cercle sont automatiquement considérés comme membres adhérents de l'ASBL. Les membres adhérents bénéficient des activités de l'ASBL et y participent, conformément aux statuts et au règlement d'ordre intérieur. Ils peuvent assister sans droit de vote aux assemblées générales.

Article 6 : Admissions

L'admission d'un nouveau membre effectif implanté sur un territoire voisin ou non de celui couvert par l'ASBL, se fera à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.

Est automatiquement admis comme nouveau membre adhérent de l'ASBL tout nouveau médecin généraliste adhérent ou membre d'un Cercle membre effectif.

Article 7 : Démissions et exclusions

Toute démission ou exclusion de l'un des membres d'un Cercle entraîne automatiquement la démission ou l'exclusion de ce membre adhérent de l'ASBL.

Article 8 : Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'ASBL un registre des membres. Ce registre reprend l'identité et les coordonnées complètes de chaque membre alimenté par les Cercles. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'ASBL le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions des organes de l'ASBL, mais sans déplacement de la documentation sociale.

Article 9 : Perte de la qualité de membre effectif - Remboursement

Le membre effectif a le droit de se retirer de l'association moyennant un préavis de minimum 3 mois avant la fin de la convention de financement INAMI en cours. Cette demande sera adressée au Conseil d'Administration de l'ASBL. Les modalités de la démission sont précisées par le règlement d'ordre intérieur.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion de tout membre effectif qui cesse de remplir les conditions d'admission ou qui commet des actes contraires aux intérêts de l'ASBL, notamment en cas d'inobservation des statuts et des règlements établis pour son fonctionnement ou de non-respect de ses engagements. Le membre dont l'exclusion est envisagée est préalablement entendu en ses moyens de défense.

Le membre effectif qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent est réputé démissionnaire de plein droit à défaut de s'acquitter de ses obligations dans le mois de sa mise en demeure.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées et ils n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni inventaire. Il en va de même pour les héritiers et les ayants droits de tout membre décédé.

Article 10 : Obligations et responsabilités

Tout membre est réputé adhérer aux présents statuts et aux règlements de l'ASBL.

Les membres n'encourent, vis-à-vis des tiers, aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

Article 11 : Règlement d'ordre intérieur

Les droits et obligations relatifs à la participation aux activités de l'ASBL sont fixés par le règlement d'ordre intérieur qui pourvoit aux sanctions y attachées. Ce règlement peut préciser toutes normes contractuelles sauf celles réservées par la loi aux statuts.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 : Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs de l'ASBL, chacun représenté par leurs mandataires désignés, à raison de 2 (deux) mandataires par zone de garde de jour du territoire couvert par l'ASBL (zones 1 à 7), sous réserve d'un nombre suffisant de candidats pour chacune de ces zones de garde.

Les membres effectifs fondateurs de l'ASBL seront donc représentés par :

- AGEF.be asbl : dix mandataires, représentant idéalement les zones de garde 1 à 5 ;
- VANDG vog : deux mandataires représentant la zone de garde 6 ;
- VEA vog : deux mandataires représentant la zone de garde 7.

Ces mandataires, membres adhérents de l'ASBL, seront déterminés chaque année par une procédure de vote interne à chaque Cercle membre effectif.

Tous les membres effectifs, représentés par leurs mandataires, ont droit de vote à l'Assemblée Générale. Les mandataires des membres effectifs représentant 35.000 habitants ou moins à travers les zones de garde de jour disposent d'une voix, ceux représentant plus de 35.000 habitants disposent de 2 voix, ceci selon le principe du vote plural.

Sur base des statistiques démographiques 2016, les membres effectifs fondateurs de l'ASBL disposent donc de :

- AGEF.be asbl : 14 voix ;
- VANDG vog : 2 voix ;
- VEA vog : 2 voix.

Ces données sont données à titre purement indicatif et seront recalculées chaque année pour s'adapter au découpage du territoire et à l'évolution des données démographiques.

Article 13 : Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par le Vice-Président le cas échéant ou par le plus âgé des administrateurs présents. Elle désigne son secrétaire de séance.

Article 14 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour décider, faire ou ratifier les actes qui intéressent l'ASBL. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous les membres même absents ou dissidents.

Parmi les pouvoirs réservés à sa compétence, citons :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, trésoriers, commissaires et auditeurs, ainsi que la fixation de leur rémunération et les frais remboursables ;

- l'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux organes de l'ASBL ;
- la dissolution volontaire de l'ASBL ;
- l'exclusion de membres de l'ASBL ;
- le règlement des dissensions entre membres ;
- la fixation du montant des cotisations.

Article 15 : Réunions

Il est tenu au moins une Assemblée Générale statutaire par an, au plus tard endéans les 6 (six) mois suivant la clôture de l'exercice social, pour l'approbation de l'activité du Conseil d'Administration et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que pour la décision concernant les activités de l'ASBL, le budget et la cotisation pour l'exercice suivant.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent et en tout cas à la demande du Président du Conseil d'Administration, d'un membre effectif ou du Conseil d'Administration.

Article 16 : Convocations

Les convocations sont envoyées par voie électronique à chaque mandataire, 8 (huit) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, et précisent les modalités de consultation, par voie électronique, de tous les documents et informations nécessaires à la prise de position des membres effectifs.

Article 17 : Ordre du jour

L'Assemblée Générale peut délibérer et voter sur des points non-inscrits à l'ordre du jour en cas d'urgence constatée par le Conseil d'Administration.

Article 18 : Quorum

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut valablement délibérer que si, après une première convocation, la moitié des voix dont disposent les membres effectifs sont susceptibles de s'exprimer. Si cette condition de quorum n'est pas remplie, le Conseil d'Administration convoque endéans les 15 jours une seconde assemblée, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de votes qu'exprimeront les membres présents ou représentés.

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote.

Chaque membre dispose du nombre de voix tel que précisé à l'article 12, à moins qu'il ne soit pas en règle de cotisation.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Sont exclus des quorums de vote les votes blancs, nuls et les absentions. En cas de parité des votes, celle du Président ou du Vice-Président le cas échéant, sont prépondérantes.

Article 19 : Représentation

Un membre effectif peut uniquement se faire représenter par un autre membre effectif, mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 20 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. L'approbation initiale et les modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Article 21 : Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont réunies dans un registre de procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée ou par deux administrateurs, tenu au siège de l'ASBL. Des extraits de procès-verbaux peuvent être délivrés à tout membre effectif qui en ferait la demande, sans justification ni frais.

Article 22 : Publications

Toute modification aux statuts et toute nomination ou cessation de fonction d'un organe est déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur Belge.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23 : Composition

L'ASBL est administrée collégalement par un Conseil d'Administration composé de 7 (sept) membres représentant, sous réserve de candidature, chacun une des 7 (sept) zones de garde de jour du territoire couvert par l'ASBL.

Les administrateurs sont des membres adhérents, issus de chaque Conseil d'Administration des membres effectifs, élus et révocables à la majorité simple par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration doit nommer un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Les 3 (trois) autres administrateurs ont rôle de conseiller. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de faire appel à un ou plusieurs consultants complémentaires s'il en juge la nécessité.

Les réunions sont présidées par le Président, à défaut par le Vice-Président ou l'administrateur le plus âgé.

Article 24 : Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour une durée de 4 (quatre) années. Le mandat est renouvelable.

Les élections se tiennent au plus tard endéans les 6 (six) mois suivant la clôture de l'exercice social pour élire de nouveaux administrateurs ou reconduire les sortants rééligibles.

Disposition particulière : tenant compte de la durée des mandats (4 ans) et pour éviter que les administrateurs ne soient tous sortants la même année, le premier Conseil d'Administration élira :

- deux administrateurs pour une durée de 2 (deux) ans ;
- deux administrateurs pour une durée de 3 (trois) ans ;
- trois administrateurs pour une durée de 4 (quatre) ans.

Article 25 : Démissions - Fin de mandat

L'administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale. En cas de vacance, l'administrateur défaillant est remplacé lors de la prochaine Assemblée Générale.

Lorsque, sans motif valable, un administrateur n'assiste pas à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, celui-ci pourra demander la révocation de l'administrateur en question lors de la prochaine Assemblée Générale.

La suspension du droit d'exercer l'art médical entraîne, conformément à l'article 165 du Code de déontologie médicale, la perte du mandat et les avantages y afférents pour la durée de la suspension.

Article 26 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

L'ASBL est gérée par le Conseil d'Administration agissant en collège, sauf délégations spéciales.

Toutes les attributions qui ne sont pas réservées par la loi à l'Assemblée Générale sont exercées par le Conseil d'Administration.

Article 27 : Convocations

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement sur convocation du Président ou de 2 (deux) administrateurs. La convocation, envoyée par voie électronique, contient l'ordre du jour.

Article 28 : Délibérations - Quorum

Le Conseil d'Administration délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présente.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 29 : Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par procès-verbaux consignés dans un registre spécial ou une farde, tenus exclusivement au siège social de l'ASBL. Les extraits de

procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux administrateurs et mis à la disposition de l'ensemble des membres effectifs.

Article 30 : Responsabilités

Le Conseil d'Administration agit comme un acteur collectivement responsable.

Les administrateurs exercent leurs pleins pouvoirs pour agir au nom de l'ASBL et autoriser tous les actes et transactions que l'ASBL peut légalement mettre en place.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 31 : Rétribution

Le mandat d'administrateur peut être rémunéré au moyen de jetons de présence dont le montant sera voté par l'Assemblée Générale. Les frais réels peuvent également être remboursés.

Article 32 : Gestion journalière

Sauf dispositions contraires, tout administrateur signe valablement les actes décidés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'ASBL avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un tiers qu'il nomme comme administrateur délégué ou directeur exécutif et dont il fixera les pouvoirs. Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter la/les personnes avec pouvoir de gestion quotidienne à participer à ses réunions.

Article 33 : Représentation

Les actes qui engagent l'ASBL autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par le Président ou le Vice-Président, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes de gestion courante ou journalière, les quittances ou décharges envers l'administration de toutes sociétés de transport, de messagerie ou de toutes administrations de l'Etat, des provinces et des communes pourront être signés par un administrateur agissant seul, ou par un tiers à qui le Conseil d'Administration aurait délégué la gestion journalière.

Les actions en justice sont intentées ou soutenues pour le Conseil d'Administration représenté par son Président ou par 2 (deux) administrateurs qui ne devront pas justifier d'une habilitation préalable par le Conseil d'Administration.

Article 34 : Règlements internes

Le Conseil d'Administration édicte les règlements internes qu'il juge utiles.

CHAPITRE V : GESTION FINANCIÈRE

Article 35 : Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice social a pris cours le jour de la signature des statuts et sera clôturé le 31 décembre 2017.

Article 36 : Ressources et cotisations

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les subsides, subventions, versements de soutien qui pourront lui être accordés, soit par des membres, soit par des tiers ;
- les cotisations des membres effectifs. L'Assemblée Générale établit chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des cotisations dues par les membres effectifs. Ces montants ne pourront pas dépasser le montant des subsides octroyés par le pouvoir subsidiant aux Cercles membres effectifs et seront proportionnels aux tailles de population représentées ;
- les cotisations des membres adhérents. L'Assemblée Générale établit chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des cotisations dues par les membres adhérents. Les modalités d'utilisation des recettes de ces cotisations sont également fixées par l'Assemblée Générale ;
- toute autre ressource (matérielle ou financière) autorisée par la loi et par la déontologie médicale.

Article 37 : Exercice social, comptes et budgets

Chaque année, et au plus tard 6 (six) mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, préparés à l'intervention du Trésorier, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 38 : Surveillance - Commissaire aux Comptes

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si l'ASBL est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale délègue les pouvoirs de contrôle à un réviseur d'entreprises inscrit au tableau de l'IRE ou à un expert-comptable inscrit au tableau de l'IEC, mandaté pour la surveillance des opérations de l'ASBL. Celui-ci est nommé pour la durée fixée par l'Assemblée Générale des associés et révocable par elle en tous temps.

Le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable ainsi désigné a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'association. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'association.

Il soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire, et éventuellement à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aurait lieu à sa demande, le résultat de sa mission et les propositions qu'il croit convenable de lui faire.

Dans les cas prévus par la loi, la surveillance est exercée par un ou plusieurs experts-comptables ou réviseurs d'entreprise, désignés par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans et révocables par elle à la majorité absolue des membres présents

CHAPITRE VI : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 39 : Dissolution

Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, conformément aux articles 20 et suivants de la loi et aux présents statuts. La décision de dissolution contient également nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et ce, à la demande de la partie plus diligente.

Article 40 : Affectation du patrimoine

Quelle que soit la cause de la dissolution, l'actif net restant, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera répartis entre les membres effectifs sur base des tailles de population représentées, ou, à défaut, à toute œuvre poursuivant un objet similaire à celui de la présente ASBL, à désigner par l'Assemblée Générale, qui aura prononcé la dissolution nommément désignée de la même façon.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Application de la loi

Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts le seront conformément à la loi.

Article 42 : Interprétation des statuts

Toute contestation entre les membres concernant l'interprétation et l'exécution des présents statuts, sera résolue souverainement par l'Assemblée Générale statuant en amiable compositeur.

Les conflits relatifs à l'organisation du service de garde seront gérés conformément au règlement d'ordre intérieur.

Les conflits d'ordre déontologique sont de la seule compétence du Conseil de l'Ordre des médecins.

Toute modification aux statuts de l'association doit être soumise préalablement à l'approbation des Conseils Provinciaux compétents de l'Ordre des Médecins dont dépendent les associés.

En cas de litige judiciaire, seuls les tribunaux de Liège seront compétents.

Article 43 : Consentement

Tous les comparants déclarent expressément approuver les présents statuts et signent pour accord.

Fait à Verviers le 06 décembre 2016 en 5 originaux dont deux sont remis au Président désigné par la première Assemblée Générale et les autres à chacun des membres effectifs.